



## LE LIVRET A CONDITIONS GENERALES

Personnes physiques/ syndicats de copropriétaires /associations mentionnées à l'art. 206 §5 du CGI/organismes d'HLM, Art. L.221-1 à L.221-9, L.221-38, art. R. 221-1 à R. 221-7, R.221-121 à R.221-126 du Code monétaire et financier (« CMF ») ; et sauf disposition contraire décision du Conseil National du Crédit n°69-02 du 8 mai 1969 modifiée ; articles 157 7°, 206 § 5 et 1739 A du Code Général des impôts (« CGI »); et décret n° 79-730 du 30 Août 1979.

### Introduction

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009 (article L.221-3 du CMF).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en contravention des dispositions de l'article L.221-3 du Code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du CGI).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel (« Livret Bleu »). Aucun livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.

### 1 - Ouverture et détention du Livret A

#### 1.1 - Conditions d'ouverture et de détention

Les associations mentionnées à l'art. 206§5 du CGI, les organismes d'HLM et les syndicats de copropriétaires peuvent être titulaires d'un Livret A.

Le client, personne morale, reconnaît :

- être informé que seul(e)s les organismes d'HLM ou les associations régulièrement déclarées mentionnées à l'article 206 §5 du CGI, ou les syndicats de copropriétaires sont habilité(e)s à ouvrir un livret A en vertu de la réglementation en vigueur à la date d'ouverture ;

- être soit un organisme d'HLM soit un syndicat de copropriétaires soit une association à but non lucratif définie au BOFip BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20120912 et soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206§5 du CGI, aux taux réduits de celui-ci, à raison de ses seuls revenus patrimoniaux (fonciers, agricoles, mobiliers). Il s'engage à informer la Banque Populaire de toute modification de sa situation au regard de cet impôt et en particulier sa soumission nouvelle à l'impôt sur les sociétés de droit commun, quand bien même il ne serait soumis à cet impôt sur les sociétés de droit commun qu'au titre de résultats d'activités financières lucratives et/ou de participations.

Il ne peut être ouvert qu'un Livret A par personne. Le Livret A ne peut pas être ouvert en compte joint ni en compte indivis.

Toutefois, une même personne peut cumuler un livret A de la Caisse d'Epargne et un Livret Bleu si ces deux livrets ont été ouverts avant le 2 septembre 1979. Elle perd le bénéfice de ce cumul si elle demande la clôture de son Livret A ou de son Livret Bleu et l'ouverture d'un nouveau Livret A dans un autre établissement quel qu'il soit.

La Banque Populaire Rives de Paris est tenue de produire, sur demande de l'administration fiscale, la demande d'ouverture de Livret A signée par le client.

#### 1.2 - Procédure de vérification de la monodétention

La Banque Populaire Rives de Paris saisie d'une demande d'ouverture signée du client adresse une requête à l'administration

fiscale pour vérifier que le client ne détient pas déjà un Livret A ou un Livret Bleu dans un autre établissement.

La demande d'ouverture de Livret A ci-après « conditions particulières » signée par le client ne prendra effet qu'à la date d'ouverture du Livret A qui est celle à laquelle la Banque Populaire

Rives de Paris peut procéder à l'ouverture du Livret A et dont il sera informé par celle-ci par tout moyen.

La requête adressée par la Banque Populaire Rives de Paris à l'administration fiscale pour vérifier si le client détient déjà un livret A ou Livret Bleu comporte, outre la date de demande d'ouverture du Livret A, le nom, le prénom, le sexe, la date et lieu de naissance du client si celui-ci est une personne physique, et le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client si celui-ci est une personne morale.

Cette requête indique également si le client a accepté, que les informations relatives au(x) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu déjà ouvert(s) à son nom soient communiquées à la Banque Populaire Rives de Paris.

A cet effet, le client précise aux conditions particulières s'il autorise ou s'il n'autorise pas l'administration fiscale à communiquer à la Banque Populaire Rives de Paris les informations permettant d'identifier le(s) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu déjà ouvert(s) à son nom.

Le Livret A objet de la demande d'ouverture ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale sous peine pour la Banque Populaire Rives de Paris d'encourir les sanctions prévues à cet effet par l'article 1739 A du CGI, et en cas de détention de Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s), avant réception de l' (des) attestation(s) de clôture de l' (des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s).

Si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas de Livret A ou Livret Bleu, la Banque Populaire Rives de Paris procède à l'ouverture du livret A.

Si l'administration fiscale répond que le client possède déjà un ou des livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et que celui-ci a refusé, aux conditions particulières, que les informations relatives à ce(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu soient communiquées à la Banque Populaire Rives de Paris, celle-ci en informe le client et ne procède pas à l'ouverture du livret A.

Si l'administration fiscale répond que le client possède déjà un ou des Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et que celui-ci a accepté, aux conditions particulières, que les informations relatives à son (ses) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu soient communiquées à la Banque Populaire Rives de Paris, alors l'administration fiscale informe la Banque Populaire Rives de Paris de la préexistence de ce(s) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et lui communique lesdites informations.

La Banque Populaire Rives de Paris transmet par la suite ces informations au client au moyen d'un formulaire par lequel le client exercera son choix parmi les trois options proposées :

- clôture par le client lui-même du/des Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s). Le client est alors informé que la Banque Populaire Rives de Paris n'est autorisée à procéder à l'ouverture du Livret A que sur production par le client dans un délai maximum de

trois mois après la demande d'ouverture de Livret A d'une attestation de clôture dudit (desdits) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s). Passé ce délai, le client devra signer une nouvelle demande d'ouverture de Livret A qui implique à nouveau la mise en œuvre de la procédure de vérification de monodétention.

- mandat donné par le client à la Banque Populaire Rives de Paris afin d'effectuer les formalités nécessaires à la clôture de son (ses) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s) et au virement des fonds correspondants.

La Banque Populaire Rives de Paris peut procéder à l'ouverture du Livret A dans la limite du plafond légal en vigueur dès réception de l'attestation de clôture du (des) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s) sans se soumettre à nouveau à la procédure de vérification de monodétention.

- renonciation à l'ouverture d'un Livret A à la Banque Populaire Rives de Paris.

Dans tous les cas, y compris lorsque le client renonce à sa demande d'ouverture d'un Livret A, le client est informé qu'il est tenu d'effectuer les formalités nécessaires pour ne conserver qu'un seul Livret A ou Livret Bleu.

### 1.3 - Connaissance client et justificatifs

Le client doit communiquer à la Banque Populaire Rives de Paris l'ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique et son domicile (ou siège social), tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Banque Populaire Rives de Paris de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret A (notamment changement d'adresse postale ou de siège social, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité, changement de situation juridique ou de représentant légal, ...).

De façon générale, le client s'engage à fournir, à première demande de la Banque Populaire Rives de Paris, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

## 2 - Fonctionnement du livret A

Les opérations autorisées sur le Livret A sont limitées aux opérations mentionnées ci-après.

### 2.1 - Versements

A concurrence du plafond légal, le client peut effectuer sur le livret A des versements :

- en espèces, par chèque ou chèque de banque;
- par virement.

Aucun versement en espèces ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur précisé aux conditions Particulières.

Le cas échéant, le client autorise aux conditions particulières la Banque Populaire Rives de Paris à verser les sommes excédant le plafond légal sur un autre compte ouvert ou à ouvrir à son nom.

### 2.2 - Retraits

Le client (ou le cas échéant son représentant légal) peut effectuer sur le Livret A des retraits :

- en espèces ou par chèque de banque;
- par virement.

Aucun retrait en espèces ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur précisé aux conditions particulières.

Quel que soit le mode de retrait, le Livret A ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

Retraits par le mineur

Le client mineur peut effectuer des retraits sans l'intervention de son représentant légal :

- avant 16 ans sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation peut être donnée lors de l'ouverture du Livret A ou à tout moment par la signature d'un formulaire en agence, pour les opérations à venir.

- à partir de 16 ans sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Banque Populaire Rives de Paris par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou mentionnée aux conditions particulières lors de l'ouverture du Livret A, ou postérieurement par la signature d'un formulaire en agence.

### 2.3 - Remboursement à vue

La Banque Populaire Rives de Paris peut rembourser à vue les fonds déposés sur le Livret A sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

### 2.4 - Procuration

Le Client peut donner à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) capable(s) (ou le cas échéant, à une association) une procuration, c'est-à-dire un mandat à l'effet de faire fonctionner le Livret A et d'obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même.

La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du Client.

Le mandataire pourra effectuer sur le Livret A qui fait l'objet de la procuration, les mêmes opérations que le Client, tant au débit qu'au crédit, sans réserve, ni limitation de montant et notamment toutes les opérations prévues par la présente convention. Il pourra utiliser tous les services et produits proposés par la Banque Populaire Rives de Paris et s'abonner personnellement à tout service permettant la consultation et le fonctionnement à distance du Livret A du Client au moyen d'un code d'accès qui lui sera propre. Précision étant faite que le Client ne pourra, en aucun cas, sous peine d'engager sa responsabilité, confier à son mandataire ou à quiconque, les codes personnels qui lui ont été attribués ou qui sont attribués à d'autres mandataires en vue d'accéder aux services permettant la consultation et le fonctionnement de son Livret A.

Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du titulaire du Livret A.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le Client. Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

Le cas échéant, la Banque Populaire Rives de Paris peut notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer ou informer le Client qu'elle n'agréé plus le mandataire désigné.

De même, une procuration par acte notarié pourra, le cas échéant, être demandée par la Banque Populaire Rives de Paris.

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la Banque Populaire Rives de Paris par le titulaire du Livret A, en cas de décès, de mise sous tutelle ou de liquidation judiciaire du titulaire ou du mandataire, de clôture du Livret A ou sur l'initiative de la Banque Populaire Rives de Paris informant le Client qu'elle n'agréé plus le mandataire.

La révocation du mandataire prend effet :

- soit à la date de réception par la Banque Populaire Rives de Paris d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Client notifiant la demande de révocation,
- soit à la date de la signature, à l'agence qui gère le Livret A, d'un document de révocation.

**Important :** Le Client doit informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat et faire toute diligence afin qu'il lui restitue tous les moyens de retrait en sa possession. Dès que la Banque Populaire Rives de Paris aura connaissance de cette révocation, elle en informera également le mandataire, lui demandera la restitution des moyens de retrait et lui interdira l'accès au Livret A du Client par le moyen des canaux de banque à distance. De même, il appartient au mandataire d'informer le Client de sa renonciation.

Lorsque le Livret A est, à la demande du titulaire, transféré dans une autre agence de la Banque Populaire Rives de Paris, les procurations données à des tiers, restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le Client.

### 2.5 - Relevé de compte

Afin de permettre le suivi des opérations inscrites au crédit et au débit du Livret A, la Banque Populaire Rives de Paris communique au client un relevé de compte annuel sur support papier ou sur un autre support durable, notamment par voie postale ou par mise à disposition des relevés sous format électronique dans son espace privé de banque en ligne.

Il appartient au titulaire de conserver ses relevés de compte sous quelque forme que ce soit.

Le moyen de communication du relevé de compte mensuel, convenu avec le titulaire dans les conditions particulières est gratuit. Toute communication supplémentaire de ce relevé par un moyen autre peut être facturée par la Banque Populaire Rives de Paris conformément aux conditions tarifaires de la Banque Populaire Rives de Paris en vigueur.

#### 2.6 - Rémunération

La rémunération du Livret A est déterminée par les Pouvoirs Publics et figure aux conditions particulières.

L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du Livret A au-delà du plafond légal. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond légal.

La rémunération est susceptible d'être modifiée. Cette modification est portée à la connaissance du client par tout moyen notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque Populaire Rives de Paris, une mention sur son site Internet ou une mention portée sur le relevé de compte. Le client, qui n'accepte pas ladite modification, peut clôturer immédiatement son Livret A.

#### 2.7 - Fiscalité (2)

##### 2.7.1 - Personnes morales

Le Livret A peut être ouvert aux associations imposables en vertu de l'article art. 206 §5° du Code général des impôts, aux organismes d'HLM et aux syndicats de copropriétaires. Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouverts à ces personnes morales sont exonérés d'impôt.

#### 2.8 - Conditions tarifaires

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu(e) pour l'ouverture d'un Livret A. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Livret A. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires de la Banque Populaire Rives de Paris remises au client lors de la demande d'ouverture du Livret A et disponibles à tout moment dans les agences de la Banque Populaire Rives de Paris et sur son site Internet.

#### 3 - Transfert - Clôture du Livret A

Le Livret A peut être clôturé par le client sans préavis par la signature d'un formulaire à l'agence.

Le Livret A, quelle que soit sa date d'ouverture, ne peut être transféré entre établissements de réseaux bancaires distincts ou entre établissements d'un même réseau bancaire.

A tout moment, le client peut clôturer son Livret A et ouvrir un nouveau Livret A dans un autre établissement. L'ouverture du nouveau Livret A implique le respect de la procédure de vérification de monodétention. Le cas échéant, les sommes provenant de la clôture du Livret A pourront être déposées sur le nouveau Livret A dans la limite du plafond légal en vigueur.

Le décès du client entraîne la clôture du Livret A au jour du décès.

La dissolution de la personne morale cliente entraîne la clôture du Livret A au jour de la dissolution.

La Banque Populaire Rives de Paris peut clôturer à tout moment le livret A par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La Banque Populaire Rives de Paris se réserve le droit de clôturer sans préavis le Livret A pour motif légitime, notamment en cas de détention multiple non autorisée, de solde inférieur au solde minimum réglementaire, de solde débiteur, de non-respect de la réglementation applicable au Livret A, de comportement gravement répréhensible notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information prévue à l'article 1.3 ci-dessus, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la

Banque Populaire Rives de Paris ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la convention de Livret A. En cas de clôture, la Banque Populaire Rives de Paris restituera au client le solde du Livret A augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret A.

#### 4 - Les modifications des conditions générales (y compris tarifaires)

Toute modification tarifaire est portée à la connaissance du titulaire par tout moyen notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque Populaire Rives de Paris, une mention sur son site Internet ou une mention portée sur le relevé de compte. Le client, qui n'accepte pas ladite modification, peut clôturer immédiatement son Livret A.

##### 4.1 - Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque Populaire Rives de Paris aura la faculté de modifier les conditions générales (y compris tarifaires) du Livret A. A cet effet, la Banque Populaire Rives de Paris communiquera au titulaire, un mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par voie postale, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque Populaire Rives de Paris et le client conviennent que l'absence de contestation du client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du titulaire, celui-ci peut résilier sa convention Livret A, sans frais, avant la date d'application des modifications, le Livret A. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

##### 4.2 - Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

#### 5 - Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du CMF.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du CMF, la Banque Populaire Rives de Paris peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),

(2) au jour de l'édition de la convention de Livret A

- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe (BPCE, Banques Populaires, ...) que la Banque Populaire Rives de Paris.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque Populaire Rives de Paris sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

## **6 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Banque Populaire Rives de Paris est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du CMF.

La Banque Populaire Rives de Paris est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque Populaire Rives de Paris

La Banque Populaire Rives de Paris est également tenue de recueillir les informations auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le client s'engage envers la Banque Populaire Rives de Paris, pendant toute la durée de la convention :

- à signaler à la Banque Populaire Rives de Paris toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque Populaire Rives de Paris peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque Populaire Rives de Paris, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

## **7 - Informatique et Libertés – Communication d'informations**

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque Populaire Rives de Paris est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, et à les traiter notamment en mémoire

informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque Populaire Rives de Paris pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues à l'article *secret professionnel* des présentes. Le client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement.

Le client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque Populaire Rives de Paris ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Direction Qualité, 76-78 Avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au client au tarif lent en vigueur sur simple demande.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le client à la Banque Populaire Rives de Paris, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant le site Internet de la FBF : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds certaines des données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

## **8 - Réclamations – Médiation**

En cas de difficultés concernant ses produits et services, le client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit la « Direction Qualité » de la Banque Populaire Rives de Paris qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, le client a la faculté de saisir le médiateur bancaire dont l'adresse figure sur les relevés de compte, la brochure tarifaire en vigueur et sur son site Internet : [www.rivesparis.banquepopulaire.fr](http://www.rivesparis.banquepopulaire.fr)

La saisine de la « Direction Qualité » de la Banque Populaire Rives de Paris est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Direction Qualité, 76-78 Avenue de France, 75204 PARIS CEDEX 13

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 09.74.75.07.75.

Le médiateur bancaire a été désigné par la Banque Populaire Rives de Paris et est chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas dans le cadre de ses activités professionnelles, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du titre I et du titre II du livre III du CMF (opérations de banque, services de paiement, services d'investissement et services connexes) ou relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du CMF (instruments financiers et produits d'épargne).

Le périmètre d'intervention, les modalités de saisine et les conditions de la médiation sont précisés dans la charte de médiation disponible en agence et sur le site Internet de la Banque Populaire Rives de Paris.

La procédure de médiation est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de

déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Le médiateur bancaire est saisi par le client au moyen d'un formulaire lui permettant d'exposer l'objet de sa demande et de joindre tout document.

Le médiateur bancaire, chargé de proposer des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées, doit statuer dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, c'est-à-dire à compter de la date de réception du formulaire de saisine. La saisine du médiateur bancaire suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. Le médiateur bancaire peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. A ce titre, le client délègue la Banque Populaire Rives de Paris, pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue.

Par la suite, les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Si les parties acceptent les recommandations du médiateur bancaire, une convention transactionnelle au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil est signée sous l'égide de ce dernier.

Ni la Banque Populaire Rives de Paris, ni le client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur bancaire avant toute action judiciaire.

Par ailleurs, la Banque Populaire Rives de Paris ou le client, que la décision du médiateur bancaire ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

### **9 - Démarchage bancaire et financier –Vente à distance**

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Titulaire/le client a été démarché(e) en vue de sa souscription ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire/le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L112-2-1 II du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire Rives de Paris.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné .... (Nom, prénom), demeurant à .... (Adresse), déclare renoncer au contrat ..... (Références du contrat) que j'ai souscrit le ....., auprès de la Banque Populaire Rives de Paris ..... (Coordonnées de l'agence).  
Fait à .... (Lieu) le ..... (Date) et signature »

### **10 - Garantie des dépôts**

Les dépôts espèces recueillis par la Banque Populaire Rives de Paris, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du CMF et les textes d'application.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le client peut demander auprès de la « Direction Qualité » de la Banque Populaire Rives de Paris ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 4, rue Halévy - 75009 Paris. En outre les modalités sont consultables en ligne sur le site Internet du Fonds ([www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)).

### **11 - Garantie de l'Etat**

Sans préjudice des dispositions relatives à la garantie des dépôts, les sommes versées sur le Livret A bénéficient de la garantie de l'État. Elles sont centralisées pour partie à la Caisse des Dépôts et Consignations et sont utilisées pour financer notamment le logement social.

### **12 - Loi et langue applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle**

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire Rives de Paris, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.